Numéro de consultation : 2026-CHIC-168

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'AMBOISE CHATEAU-RENAULT

Implantation d'un équipement IRM sur le site Debré



Marché Public Global Sectoriel

Règlement de consultation (RC) – Phase candidatures

Octobre 2026

Maîtrise d'ouvrage

Centre Hospitalier Intercommunal
Amboise Château-Renault
Hôpital Robert Debré
Rue des Ursulines
37403 Amboise

Mandataire

A2MO
58 rue Rabelais
37500 Chinon

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Date	Modifications	Rédaction	Validation
1	29/09/2026	Version initiale	MB	MH

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION 3

Article 1. Dénomination et organisation de la Maîtrise d'ouvrage 3
Article 2. Objet de l'opération 3
Article 3. Procédure de passation 3
3.1. Publicité 3
3.2. Généralités 3
3.3. Déroulement et modalités de la procédure 3
3.3.1. Étape candidature 4
3.3.2. Étape offres initiales et négociations 4
3.3.3. Étape offre finale 4
Article 4. Marché 5
4.1. Type de marché 5
4.2. Décomposition en lots 5
4.3. Nomenclature CPV 5
4.4. Durée prévisionnelle du marché 5
4.5. Lieu d'exécution 6
4.6. Montant estimatif des travaux 6
4.7. Mise au point du marché 6
4.8. Prestations confiées au groupement 6
4.9. Considérations sociales 7
4.10. Considérations environnementales 7
Article 5. Obligation de confidentialité 7
Article 6. Conditions de la consultation 7
6.1. Présentation de la candidature 7
6.1.1. Groupement d'opérateurs économiques 8
6.1.2. Sous-traitance 8
6.2. Variantes 9
6.2.1. Variantes à l'initiative des candidats/soumissionnaires 9
6.2.2. Variantes imposées par le pouvoir adjudicateur 9
6.2.3. Présentation des variantes 9
6.3. Tranches optionnelles 9
6.4. Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 9
6.5. Options 9
6.6. Négociation 9
6.7. Panneaux – échantillons – essais 10
6.8. Visites du site 10
6.9. Questions complémentaires en cours de consultation 10

6.10. Modification de détail au dossier de consultation 10
6.11. Échanges avec l'acheteur jusqu'à l'achèvement de la procédure 10
6.12. Délai de validité des offres 10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES 11
Article 7. Contenu du dossier de consultation des entreprises – Phase candidatures 11
Article 8. Contenu des candidatures 11
8.1. Généralités 11
8.2. Candidature et documents à fournir par l'opérateur économique 11
8.2.1. Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise : 11
8.2.2. **Renseignements** concernant la capacité économique et financière de l'entreprise (candidat individuel ou co-traitant) 11
8.2.3. Renseignements concernant les références professionnelles et la capacite technique de l'entreprise (candidat individuel ou co-traitant) 12
8.2.4. Aptitude à exercer une activité (candidat individuel ou co-traitant) 12
Article 9. Transmission des plis 13
9.1. Date de réception des candidatures 13
9.2. Mode de transmission du dossier de candidature 13
9.3. Remise des dossiers par voie électronique 14
9.4. Copie de sauvegarde 14
Article 10. Examen et analyse des candidatures 15
10.1. Niveaux minimums de capacité 15
10.2. Sélection des candidatures 16
10.3. Jury 17
10.4. Vérification des candidatures 17
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES 19
Article 11. Examen des offres 19
Article 12. Prime 19
12.1. Montant de la prime 19
12.2. Suppression ou réduction de la prime 19
12.3. Versement de la prime 19
Article 13. Information des opérateurs économiques 20
Article 14. Opposabilité du règlement et introduction des recours 20
Article 15. Annexes au règlement de la consultation 20

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

Article 1. Dénomination et organisation de la Maîtrise d'ouvrage

Pouvoir Adjudicateur

Pour la phase de passation

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
2 boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex 9

Pour la phase d'exécution

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT
Rue des Ursulines 37403 Amboise

Assistant du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a confié une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage (ATMO) à un groupement dont le mandataire est la société :

A2MO – Agence de Chinon
58 rue Rabelais
37500 Chinon

Article 2. Objet de l'opération

La présente opération porte sur la restructuration et l'extension d'une partie du bâtiment B de l'hôpital Robert Debré à Amboise, afin de créer un nouveau secteur dédié à l'imagerie médicale, intégrant l'implantation d'un équipement d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM).

Article 3. Procédure de passation

Le Maître d'ouvrage a choisi de recourir au marché global sectoriel conformément aux articles L. 2171-4, L. 2171-5, L. 2171-7 et L. 2171-8, R. 2171-4 à D. 2171-14 du Code de la commande publique.

La procédure de passation du marché est une procédure adaptée au sens des articles R2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage peut décider à tout moment de ne pas donner suite à la procédure de passation du marché, il en informe alors les candidats.

3.1. Publicité

☒ Profil acheteur

☒ BOAMP

☐ JOUE

3.2. Généralités

Le présent règlement de la consultation concerne l'étape de candidature de la procédure adaptée.

3.3. Déroulement et modalités de la procédure

La procédure est restreinte avec une phase de remise de candidatures puis la négociation uniquement pour les candidats admis à y participer et sélectionnés dans les conditions indiquées ci-après.

Conformément à l'article R2123-5 du CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec tous les candidats admis à soumissionner ayant remis une offre initiale. Le pouvoir adjudicateur pourra également décider d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, en dehors de toute négociation.

La procédure conduit à l'établissement d'un marché unique avec un candidat ou un groupement d'opérateurs économiques, qui se verra confier le marché public global sectoriel.

Conformément à l'article R.2142-16 du Code de la commande publique, le nombre maximum de candidat admis soumissionner est limité à (3) candidats.

La procédure sera décomposée en plusieurs étapes.

3.3.1. Étape candidature

L'étape candidature se déroule de la manière suivante :

- Envoi de l'avis de marché pour publication et mise en ligne du « Dossier de Consultation des Entreprises – Étape candidature »
- Réception des candidatures
- Avis motivé de la commission de choix sur la liste des candidats admis à réaliser des prestations
- Vérification, examen et analyse des candidatures

Le calendrier prévisionnel de l'étape de candidature est le suivant :

Tâches	Dates prévisionnelles
Envoi de l'avis de marché	15 octobre 2026
Réception des candidatures	16 novembre 2026
Analyse des candidatures	
Désignation des candidats admis à présenter une offre	30 novembre 2026

3.3.2. Étape offres initiales et négociations

Les candidats dont la candidature aura été retenue à l'issue de l'étape candidature se verront remettre une invitation à soumissionner.

Le contenu exact des offres sera décrit dans le « Guide de rédaction des offres » annexé au « Règlement de consultation – Étape Offre », joints à l'invitation à soumissionner.

L'offre initiale remise par chacun des candidats comprend tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché. Elle est de niveau « phase unique avant-projet » (AVP).

Une commission de choix examinera les offres, auditionnera les candidats et formulera un avis motivé sur les offres. Les négociations se dérouleront sur la base de ces offres et de cet avis.

Lorsqu'il estime que les discussions avec les candidats ont permis d'identifier la ou les offres susceptibles de répondre aux besoins du maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage met un terme aux négociations en prononçant leurs clôtures.

Il informe les candidats restant en lice de cette clôture et les invite à remettre une offre finale.

Le calendrier prévisionnel de l'étape offre est le suivant :

Tâches	Dates prévisionnelles
Envoi du Dossier de Consultation des Entreprises	7 décembre 2026
Visite de site	17 décembre 2026
Réception des offres initiales	15 février 2027
Analyse des offres initiales	4 mars
Négociation	8 mars 2027

3.3.3. Étape offre finale

L'offre finale remise par chacun des soumissionnaires ne peut plus faire l'objet de négociation.

Le maître d'ouvrage pourra demander des clarifications ou des précisions sur ces offres finales, sans que ces précisions clarifications ou compléments ne puissent modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou ses caractéristiques essentielles.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre finale la plus avantageuse par application des critères définis à l'Article 11Examen des offres du présent règlement de la consultation.

Le calendrier prévisionnel de l'étape offre finale est le suivant :

Tâches	Dates prévisionnelles
Commande offre finale	15 mars 2027
Réception des offres finales	23 mars 2027
Analyse des offres finales	1 avril 2027
Auditions	5 avril 2027
Mise au point	19 avril 2027
Notification du marché	Fin avril 2027

Article 4. Marché

4.1. Type de marché

Le marché à conclure est un marché public global sectoriel en application de l'article L.2171-5 du Code de la commande publique qui associe la conception et la construction du secteur d'IRM de l'hôpital Robert Debré.

4.2. Décomposition en lots

Le marché n'est pas décomposé en lot.

Conformément à l'article L.2171-1 du Code de la commande publique le marché à conclure est passé par dérogation du principe d'allotissement au motif qu'il s'agit d'un marché global.

4.3. Nomenclature CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) en vigueur est :

Objet principal : 45215000 (Travaux de construction de bâtiments liés à la santé)

Objet secondaire : 71200000 (Services d'architecture)
71300000 (Services d'ingénierie)

Ce marché intègre tous les éléments des études de conception, tous les travaux de construction nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les aménagements d'intégration au site rendus nécessaires.

4.4. Durée prévisionnelle du marché

La durée prévisionnelle du marché global sectoriel est de 28 mois à compter de la notification du marché.

Cette durée comprend :

- Les délais d'études, d'instruction et d'obtention des autorisations administratives pour une durée estimée à environ 5 mois ;
- Les délais de réalisation de l'ouvrage jusqu'à sa réception pour une durée estimée à environ 11 mois (y compris période de préparation) ;
- Phase de garantie de parfait achèvement : 12 mois à compter de la date de réception des travaux

Eu égard au caractère contraint du planning, l'optimisation, la qualité et la cohérence du planning seront appréciées lors de l'analyse des offres.

4.5. Lieu d'exécution

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'AMBOISE CHATEAU-RENAULT – Site de l'hôpital Robert Debré
Rue des Ursulines

37403 Amboise

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire devra adapter au mieux les méthodes et le type de matériel à utiliser, à la situation du lieu des travaux attendus.

Durant la mission, les interventions devront se faire avec un phasage permettant le maintien impératif des accès, des flux et du fonctionnement de l'ensemble des activités du CH. La réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour conséquence un mode de fonctionnement dégradé.

Les nuisances sur l'environnement interne ou externe de l'ouvrage devront être réduites au maximum.

4.6. Montant estimatif des travaux

Le montant estimatif des travaux est de 875 000 € HT (valeur juillet 2026).

4.7. Mise au point du marché

Une mise au point du marché pourra être prévue conformément à l'article R2152-13 du Code de la commande publique.
Cette dernière ne pourra entraîner de modifications substantielles de l'offre finale ou du marché.

Il est précisé qu'en cas d'échec de la mise au point ou en cas d'absence de production des documents nécessaires à la notification du marché à l'attributaire, rappelés à l'article 10.4 du présent règlement de consultation, et jusqu'à l'expiration de la période de validité des offres finales, le maître d'ouvrage pourra solliciter le soumissionnaire ayant remis l'offre finale classée immédiatement après celle de l'attributaire initialement pressenti, en vue de procéder à une nouvelle mise au point.

4.8. Prestations confiées au groupement

Les prestations prévues par le présent Marché sont décomposées en deux phases :

- Etape 1 dite de « Conception » :
 - Constitution des dossiers d'Autorisations Administratives dès notification du Marché
 - L'élaboration éventuelle de l'étude de sécurité publique visée à l'article R.114-1 du Code de l'urbanisme ;
 - Phase unique d'avant-projet (AVP)
 - Études de Projet (PRO)
- Etape 2 dite de « Construction » relative à :
 - La réalisation des travaux y compris Période de préparation ;
 - La réalisation des études d'EXE et de synthèse ;
 - La Direction des Travaux (DET) ;
 - Le VISA (VISA) ;
 - La réalisation des Opérations de Contrôles Internes ;
 - La vérification de la conformité ;
 - Le cas échéant à la réalisation des prestations nécessaires à la levée des réserves ;

- Le suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA) et le cas échéant travaux de reprises nécessaires au parfait achèvement.

- Pour toutes les phases de l'opération :
 - La coordination SSI en fonction du type d'ouvrage.

La phase AVP est élaborée dans le cadre de la mise en concurrence ayant permis de choisir le Titulaire.

4.9. Considérations sociales

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Maitre d'Ouvrage s'engage dans une politique volontariste d'insertion des personnes à la recherche d'un emploi et considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques.

En conséquence, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le groupement qui se verra attribuer le marché devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et réserver dans l'exécution du marché, un minimum d'heures d'insertion, sur la durée du contrat selon les modalités qui seront fixées dans l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières du marché.

4.10. Considérations environnementales

Des clauses de développement durable seront insérées dans le marché en application des articles L2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique.

Article 5. Obligation de confidentialité

Obligations du candidat

Les informations mises à la disposition des candidats par le maître d'ouvrage au cours de la consultation, quelles qu'en soient la nature et la forme, ont un caractère confidentiel. Les candidats s'engagent à ne pas les divulguer, à ne pas les communiquer à des tiers sans préjudice du droit au recours effectif des candidats et de la production en justice desdites informations, à ne pas les publier, ni à les rendre publiques de quelque manière que ce soit.

Obligations du maître d'ouvrage

Le caractère confidentiel des informations transmises au maître d'ouvrage par les candidats, notamment dans le cadre de la procédure, quelles qu'en soient la nature et la forme, est strictement préservé. Seules les personnes dument habilitées par le maître d'ouvrage à les traiter dans le cadre de la procédure de marché public en cours en ont connaissance.

Le maître d'ouvrage s'engage à n'utiliser les informations qu'en vue des négociations, de l'analyse de l'offre ou des offres soumises et s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas les communiquer à des tiers, à l'exception de ses autorités de contrôle, à ne pas les publier, ni à les rendre publiques de quelque manière que ce soit, sauf pour satisfaire l'obligation d'information posée par les articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique.

Article 6. Conditions de la consultation

6.1. Présentation de la candidature

Les opérateurs économiques peuvent présenter une candidature en qualité d'opérateur économique individuel ou en qualité de groupement d'opérateurs économiques.

6.1.1. Groupement d'opérateurs économiques

Quelle que soit la forme du groupement (conjoint ou solidaire), conformément à l'article R.2142-24 du Code de la commande publique, l'un des opérateurs économiques membre de ce groupement devra être désigné comme mandataire. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le Maître d'ouvrage n'exige pas que le groupement d'opérateurs économique ait une forme juridique déterminée pour la présentation de sa candidature ni pour l'exécution du marché après l'attribution du marché.

Toutefois, conformément à l'article R.2142-24 deuxième alinéa du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En application de l'article R2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter pour ce marché plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- **en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements**
- **en qualité de membre de plusieurs groupements**

Les candidatures se trouvant dans ces situations seront déclarées irrecevables.

Conformément à l'article R2142-3 du code de la commande publique, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours.

Par exception et conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, l'équipe candidate peut soumettre à l'accord de l'acheteur sa demande de transformation dans les cas listés à l'article précité.

La demande est accompagnée d'un dossier reprenant l'intégralité des pièces exigées au titre de la candidature et listées à l'article 8.2 du présent règlement de la consultation.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et du dossier pour prendre une décision motivée d'accepter ou non la demande. En cas de silence du maître d'ouvrage la demande est réputée rejetée.

En tout état de cause, les éventuelles modifications de l'équipe candidate ne doivent pas remettre en cause les choix opérés par le maître d'ouvrage lors de l'examen des candidatures.

Il est par ailleurs précisé que les opérateurs économiques admis séparément à présenter une offre ne peuvent se regrouper.

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Ces opérateurs économiques sont dits « opérateurs liés ».

La candidature, qu'elle soit présentée par un opérateur économique unique ou par un groupement d'opérateurs économiques devra indiquer l'ensemble des « opérateurs liés », notamment s'ils prennent la forme de sous-traitants, dès lors qu'ils sont connus lors du dépôt de la candidature.

Conformément à l'article Chapitre 2 - 10.1 du présent règlement de la consultation, l'équipe candidate devra présenter obligatoirement la compétence d'un architecte au titre de la compétence « architecturale ». Il aura la responsabilité de l'établissement du projet architectural, objet des demandes d'autorisation en application de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977. Par application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte candidat doit obligatoirement être membre du groupement, et ne peut être désigné en qualité de sous-traitant.

6.1.2. Sous-traitance

L'article L2193-3 du Code de la commande publique dispose que, sous réserve du respect des conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975, le titulaire d'un marché public a droit de sous-traiter l'exécution de certaines des prestations faisant l'objet du marché.

6.2. Variantes

6.2.1. Variantes à l'initiative des candidats/soumissionnaires

Les variantes à l'initiative des candidats sont interdites.

6.2.2. Variantes imposées par le pouvoir adjudicateur

Sans objet

6.2.3. Présentation des variantes

Sans objet

6.3. Tranches optionnelles

Sans Objet

6.4. Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Sans Objet

6.5. Options

Le marché comprend des options au sens du droit européen. Ces options sont les suivantes :

- Clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code la commande publique.

6.6. Négociation

Conformément à l'article R2123-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociations.

Si le maître d'ouvrage décide de négocier, les négociations pourront se dérouler en tours successifs, avec les candidats admis à y participer de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution définis dans les documents de la consultation.

Il est toutefois précisé qu'à ce stade, le maître d'ouvrage envisage de n'organiser qu'un seul tour de négociation.

Les modalités précises de négociation seront indiquées dans le « Règlement de consultation – Étape Offre », remis aux candidats admis à déposer une offre.

Les négociations pourront porter sur les différentes caractéristiques de l'offre des candidats afin d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse hormis les exigences minimales qui seront définies ultérieurement. Les modalités de négociations seront communiquées aux candidats admis à cette phase, elles pourront se dérouler par écrit, en distanciel ou en présentiel.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entendra conclure les négociations, il communiquera aux candidats une invitation à remettre une offre finale, précisant les modalités de remise, le contenu de l'offre finale, et la date et l'heure limites de réception.

Les offres finales remises par les candidats seront examinées en application des critères de jugement des offres énoncés au présent règlement.

6.7. Panneaux – échantillons – essais

En étape offres, le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité d'exiger la remise de panneaux. Les modalités de remises seront décrites dans le « Guide de rédaction des offres » annexé au « Règlement de la consultation – Étape Offre (remis ultérieurement) ».

6.8. Visites du site

Des visites de site seront organisées avec les candidats admis à remettre une offre. Il n'est pas prévu de visite du site en étape candidature.

Le Maître d'ouvrage prévoit, en étape Offre :

- Une première visite « collective » d'ores et déjà fixée à la date estimée du 17 décembre 2026.
- Des visites individuelles dont les modalités seront définies ultérieurement.

Avant chaque visite, les opérateurs économiques devront impérativement confirmer leur présence ainsi que les noms et qualité des personnes qui seront présentes par téléphone et fournir les pièces d'identité :

Service à contacter : Direction de la Logistique et des Travaux 02 47 23 33 47

Les visites « individuelles » sont à l'initiative des candidats qui les demandes par prise de rendez-vous dans les conditions visées-ci-avant.

6.9. Questions complémentaires en cours de consultation

D'éventuelles questions administratives et techniques peuvent être posées par les opérateurs économiques. Elles sont exclusivement posées via le profil acheteur.

Ces questions peuvent être posées par les opérateurs économiques au plus tard **dix jours calendaires** avant la date limite de réception des candidatures.

Les réponses seront envoyées à l'ensemble des opérateurs économiques au plus tard 6 (six) jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures par le biais du profil acheteur.

6.10. Modification de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard **six jours calendaires** avant la date limite de remise des candidatures et des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite de réception des candidatures ou des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6.11. Échanges avec l'acheteur jusqu'à l'achèvement de la procédure

Tous les échanges avec l'acheteur durant la consultation et après la remise des candidatures jusqu'à la notification/achèvement de la procédure se font via le profil dématérialisé de l'acheteur.

Aucun échange par mail ou téléphone n'est admis durant ces périodes.

6.12. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours décomptés à partir de la date limite de réception des offres finales.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

Article 7. Contenu du dossier de consultation des entreprises – Phase candidatures

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) – Phase candidature est constitué des documents suivants :

- Présent règlement de la consultation ;
- Annexe 1 – Note de présentation de l'opération ;
- Annexe 2 – Présentation du groupement et des références ;

Le dossier peut être retiré gratuitement par voie électronique, à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique ou papier n'est autorisée.

Précisions :

Le téléchargement du dossier est possible de façon anonyme sur la plateforme précitée **MAIS** il est précisé que si l'opérateur économique ne communique pas ses coordonnées lors du téléchargement, l'acheteur ne sera pas en mesure de le tenir informé de tout évènement pouvant impacter le marché (modification du dossier de consultation, précision apportée aux opérateurs économiques, etc.). Chaque candidat veillera donc à s'inscrire sur la plateforme en donnant une adresse e-mail valide. Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable de l'absence ou d'un mauvais enregistrement de l'adresse d'un candidat.

Article 8. Contenu des candidatures

Les opérateurs économiques sont invités à lire attentivement les conditions de forme et de transmission des candidatures, ci-dessous.

8.1. Généralités

L'opérateur économique rédigera sa candidature **en langue française et en euro**, dans les conditions visées ci-après.

En cas de candidature en une autre langue, elle doit être accompagnée d'une traduction en français de l'ensemble des documents remis dans la candidature.

8.2. Candidature et documents à fournir par l'opérateur économique

A l'appui de sa candidature, chaque candidat devra produire les éléments suivants :

8.2.1. Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Lettre de candidature permettant d'identifier le candidat individuel ou les membres du groupement, et dans ce dernier cas, la forme du groupement retenue, le nom du mandataire et le nom de l'ensemble des co-traitants (ou formulaire DC1 dans sa dernière version à jour),

 NB : En cas de groupement, un seul exemplaire est à fournir pour le groupement

- Une déclaration sur l'honneur de ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique, **s'il n'est pas recouru au formulaire DC1** *(NB : En cas de groupement, et dans la mesure où il n'est pas utilisé le formulaire DC1, chaque co-traitant doit fournir une telle attestation*)

8.2.2. Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise (candidat individuel ou co-traitant)

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles (ou formulaire DC2)

- Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur, comme une déclaration appropriée de banque.

8.2.3. Renseignements concernant les références professionnelles et la capacite technique de l'entreprise (candidat individuel ou co-traitant)

- La fiche de synthèse de références (format A3 – modèle joint en annexe n°2) dûment complétée et mettant notamment en valeur les compétences mentionnées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.2

 La présentation des compétences, moyens, qualifications et références, est faite sur le tableau de présentation du groupement candidat et Cadre de présentation des références imposés (cf. annexe 2).

 Présentation des références :

 L'équipe candidate présentera la liste de trois (3) références en travaux et la liste de trois (3) références de prestations de service, les plus pertinentes au regard des références types décrites à l'article 10.2 – Sélection des candidatures ci-après. Conformément à l'article 3 de l'annexe 9 du code de la commande publique, les références auront été exécutées au cours des cinq (5) dernières années (pour les travaux) ou trois (3) dernières années (pour les services). Liste des travaux/prestations de service exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,
- Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public,
- Description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public
- Les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants listés ci-après, ou tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

 <u>Pour l'architecte ou le groupement d'architectes uniquement, la présentation des références est complétée par :</u>
- L'annexe 03 au format power-point mettant en évidence 3 réalisations de l'architecte ou du groupement d'architectes concernant des opérations de nature et de dimension similaires ou proches notamment dans le domaine de l'imagerie hospitalière – chaque réalisation est déclinée dans l'encadré établi et peut comprendre plusieurs photos (maximum 4) - le cadre imposé aux candidats est celui donné dans l'annexe 03 Fiche projets.
- La copie de l'attestation d'inscription à l'Ordre des architectes ou pour les architectes étrangers, la preuve d'une autorisation d'exercice dans leur pays d'origine ou tout document équivalent pertinent établissant qu'ils sont habilités à exercer cette profession.

8.2.4. Aptitude à exercer une activité (candidat individuel ou co-traitant)

- Le cas échéant, si le candidat doit être inscrit sur un registre professionnel, la preuve de cette inscription.

Les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr

Un candidat peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. Dans ce cas, :

- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de ce ou ces autres opérateurs, le candidat produit les mêmes documents et renseignements concernant cet/ces opérateur(s) économique(s) que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur,
- Le candidat doit justifier qu'il disposera des capacités de cet/ces opérateur(s) économique(s) pour l'exécution des prestations, par tout moyen approprié (notamment un engagement écrit de l'opérateur économique concerné)

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-13 et R 2143-14 du Code de la commande publique :

- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et les moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.
- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis au pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Cas du DUME :

Les candidats peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne du 6 janvier 2016. Il est disponible à l'adresse https://dume.chorus-pro.gouv.fr

Le DUME est rédigé en français par les opérateurs économiques.

Il n'est pas mis à disposition des candidats de DUME Acheteur. Il appartient donc aux candidats de renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

Les candidats remettant un DUME ne peuvent pas se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises, ils doivent fournir tous les justificatifs exigés pour la présentation des candidatures énoncés ci-avant (documents visés aux points 1 à 3 ci-dessus).

Les opérateurs économiques peuvent toutefois réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables et qu'ils produisent les justificatifs exigés.

En cas de groupement d'opérateurs, ou lorsqu'un opérateur s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique de leurs liens, chacun d'eux devra remplir un DUME et le transmettre au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la candidature du groupement.

Article 9. Transmission des plis

9.1. Date de réception des candidatures

Les candidatures doivent être déposées sur la plateforme https://www.marches-publics.gouv.fr/au plus tard le : voir page de garde.

9.2. Mode de transmission du dossier de candidature

Conformément aux articles R2132-7 à R2132-11 du code de la commande publique, les candidatures seront remises uniquement par voie électronique. Elles seront déposées sur le profil acheteur du GHT situé sur la plateformehttps://www.marches-publics.gouv.fr/

Les modes de transmission des plis indiqués au présent article sont obligatoires. En conséquence, toute proposition transmise d'une autre manière que celles imposées par le présent document ne sera pas prise en compte pour l'analyse et sera considérée comme irrégulière.

9.3. Remise des dossiers par voie électronique

Les candidatures doivent être communiquées à la personne publique par voie électronique (https://www.marches-publics.gouv.fr/).

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être électronique et doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Le dossier de réponse doit être déposé sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics avant l'heure et la date précisées sur la page de garde du présent document.

À noter, que les délais de transmission par voie électronique peuvent prendre plusieurs heures en fonction de la taille des fichiers. Il est recommandé aux candidats d'anticiper ce délai de transmission.

L'intégralité des documents doit avoir été acheminée sur la plateforme avant l'heure limite de remise des candidatures. Tout dossier remis hors-délais sera rejeté.

Toute candidature dont le téléchargement sur serveur ne serait pas achevé à l'heure impartie sera considérée comme reçue hors délai.

La responsabilité du bon envoi du pli électronique, dans le délai règlementaire, incombe au candidat.

L'accès au réseau et le cas échéant à la signature électronique sont à la charge financière du candidat.

IMPORTANT
Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des candidatures.

Transmission par voie électronique

La personne habilitée à engager le candidat, doit être inscrite sur le site https://www.marches-publics.gouv.fr
Le pli transmis doit contenir impérativement l'ensemble des documents indiqués à l'Article 8 du présent règlement de consultation. Les plis électroniques ne doivent pas dépasser une taille raisonnable pour les temps de transfert et d'exploitation.

Anti-virus

Les candidats s'assurent avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Les candidatures sont analysées et vérifiées par les anti-virus de l'acheteur. Seule l'analyse de ces anti-virus fait foi et détermine si le pli peut être ouvert ou non. L'analyse d'aucun autre anti-virus ne sera opposable à l'acheteur.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant pas été reçu. Le candidat en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification. Dans ce cas, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde transmise par le candidat sur support physique (clé USB ou papier).

9.4. Copie de sauvegarde

En application de l'annexe 6 du code de la commande publique (arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde), lorsqu'une candidature est envoyée par voie électronique, une version sur support physique électronique ou support papier peut également être envoyée dans le délai imparti pour la remise des candidatures.

Cette copie doit être placée sous un pli scellé comportant la mention lisible :

2026-CHIC-168 - Implantation d'un équipement IRM - CANDIDATURE

[Nom du candidat]

COPIE DE SAUVEGARDE – NE PAS OUVRIR

transmise par voie postale ou, par porteur, contre récépissé, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

C.H.R.U. de Tours
Hôpital Trousseau- Logipôle
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements, et de la Transition Écologique
Avenue de la République
37044 Chambray-Lès-Tours

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas prévus par l'annexe 6 du code de la commande publique (arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde).

La copie de sauvegarde doit être parvenue à l'adresse ci-dessus, avant la date et l'heure limite de remise des candidatures (cachet de La Poste faisant foi), au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10. Examen et analyse des candidatures

La sélection des candidatures est effectuée dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Si l'un des documents demandés par le maître d'ouvrage venait à manquer au dossier, ou s'avérait incomplet, ce dernier se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de produire ou compléter le dossier dans un délai approprié et commun à tous eu égard à l'article R2144-2 du Code de la commande publique.

S'il venait à manquer l'un des documents suivants, ou si une information était jugée insuffisante, la candidature pourrait être déclarée irrecevable :

- Défaut des pièces visées à l'Article 8
- Contenu des candidatures du présent règlement de la consultation, des déclarations, certificats ou attestations demandés dûment complétés.
- Garanties techniques et professionnelles ou économique et financières de l'entité insuffisantes par rapport aux exigences du marché.
- Non-atteinte des niveaux minimums de capacité fixés à l'article 10.1- Niveaux minimums de capacité du présent règlement de la consultation.

10.1. Niveaux minimums de capacité

Par application des articles L2142-1 et R2142-2 du Code de la commande publique, l'acheteur fixe des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution.

En cas de groupement et, ou de présentation de sous-traitant(s) et/ou d'opérateur(s) lié(s) au sens de l'article R2142-3 du Code de la commande publique, l'appréciation des capacités techniques et professionnelle se fait globalement. À ce titre il n'est pas exigé que chaque opérateur économique ait la totalité des niveaux minimums exigés en son sein. Pour justifier de ces capacités, chacun des cotraitants, sous-traitant(s) et, ou opérateur(s) lié(s) produit les documents exigés à l'Article 8.2- Candidature et documents à fournir par l'opérateur économique du présent règlement de la consultation.

Les niveaux minimums de capacités sont les suivants :

Au titre de la capacité économique et financière :

Sans objet.

Au titre de la capacité technique et professionnelle :

L'équipe candidate présente des capacités techniques et professionnelles couvrant l'ensemble des compétences ci-après :

- Une compétence « Réalisation de travaux TCE et management d'opération en contrat global[1] »
- Une compétence « Architecture »
- Une compétence « Bureau d'études techniques tous corps d'état et d'ingénierie spécialisée » comprenant un bureau d'études techniques pluridisciplinaire ou un groupement de plusieurs bureaux d'études technique dont un bureau d'études techniques spécialisé en imagerie hospitalière
- Une compétence Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

Les missions de pilotage, de synthèse et de coordination SSI sont à la charge du groupement.

Les groupements peuvent présenter toute autre compétence qui leur semblerait pertinente au regard de la description du marché sans que ces compétences ne soient jugées au stade des candidatures.

10.2. Sélection des candidatures

Le jugement des candidatures est effectué dans le respect des dispositions prévues aux articles R2142-2 à R2142-14 et R2144-1 à R2144-7 du Code de la Commande Publique.

Après examen de la recevabilité de leur candidature au regard des conditions de participation et notamment des niveaux minimums de capacité, les candidatures seront analysées et sélectionnées par application des critères suivants afin de sélectionner les trois candidats admis à participer à l'étape offre :

Critère n°1 : Capacités professionnelles, appréciées au regard de la pertinence des références présentées avec les travaux à réaliser, et des attestations de bonne exécution produites

Conformément à ce qui est exigé à l'article 8.2- Candidature et documents à fournir par l'opérateur économique du présent règlement de la consultation, l'analyse du critère n°1 est fondée sur les trois (3) références par compétences minimums exigées listées ci-dessous et renseignée dans **l'ANNEXE 02 et l'ANNEXE 03.**

La qualité et la pertinence des références sont appréciées au regard des références types définies ci-après :

Compétences minimums exigées	Références types
Compétence « Réalisation de travaux TCE et management d'opération en contrat global[1] »	Qualité et pertinence des références présentées pour des opérations de bâtiments tous corps d'état réalisées dans le domaine de l'hospitalisation, en particulier dans le secteur de l'imagerie ou de caractéristique et complexité équivalentes et d'importance comparable en marché global et datant de moins de 5 ans.
Compétence « Architecture »	Qualité et pertinence des références présentées pour des opérations dans le domaine de l'hospitalisation, en particulier dans le secteur de l'imagerie par résonance magnétique (IRM) ou de caractéristique et complexité équivalentes et d'importance comparable datant de moins de 5 ans.
Compétence « Bureau d'études techniques tous corps d'état et d'ingénierie spécialisée en imagerie » comprenant un bureau d'études techniques pluridisciplinaire ou un groupement de plusieurs bureaux d'études technique dont un	Qualité et pertinence des références présentées pour des opérations dans le domaine de l'hospitalisation, en particulier dans le secteur de l'imagerie à résonnance magnétique (IRM) ou de caractéristique et complexité équivalentes et d'importance comparable datant de moins de 3 ans.

[1] **Contrat global** : est entendu par « contrat global » les marchés de conception-réalisation (CR), les marchés globaux de performance (MGP) dans leur forme actuelle ou au format « CREM » ainsi que les marchés globaux sectoriels quel que soit le secteur concerné et les marchés de partenariat (MP ou PPP)

bureau d'études techniques spécialisé en imagerie hospitalière	

Il est précisé que les références sont présentées par compétence. À ce titre :

- Dans le cas où une même société membre du groupement candidat porterait deux compétences distinctes, ladite société présentera 3 références pertinentes par compétence soit un total de 6 références pertinentes
- Dans le cas où une même compétence est portée par plusieurs sociétés membres du groupement, lesdites sociétés se limitent à présenter 3 références pertinentes sur la compétence. Les références choisies devront présentées les différentes sociétés portant la compétence.
- **Seules 3 références (maximum) sont à présenter par compétence. Si plus de références sont proposées, seules les trois (3) premières seront analysées.**
- Une même référence peut être présentée plusieurs fois si elle justifie plusieurs des compétences exigées

Il est précisé que les références analysées sont celles présentées dans l'annexe 02 et l'annexe 03. Toute référence présentée en dehors de ces annexes ne sera pas prise en compte.

Il est également précisé que les références se rapportant à des marchés publics non remportés ne seront pas prises en compte.

Critère n°2 : Capacités techniques appréciées au regard des moyens humains (effectifs moyens, qualifications/titres d'études/CV, pertinence des compétences du candidat), techniques et matériels (outillages et matériels, techniciens et organismes techniques pour le contrôle qualité, certificats de qualification professionnelle), du candidat

Le jugement des candidatures est effectué dans le respect des dispositions prévues aux articles R2142-2 à R2142-14 et R2144-1 à R2144-7 du Code de la Commande Publique.

10.3. Commission de choix

Une commission de choix est sollicité pour l'examen des candidatures.

La commission détermine librement sa méthode de travail dans le respect du présent règlement.

Chaque membre de la commission présent dispose d'une voix. La commission se prononce à la majorité des membres présents.

Les délibérations de la commission ne sont pas publiques.

La commission examinera les candidatures, dressera un procès-verbal et formulera un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. Le maître d'ouvrage dressera ensuite la liste des candidats admis au vu de l'avis de la commission.

10.4. Vérification des candidatures

Par application de l'article R.2144-5 du CCP, le maître d'ouvrage ayant limité, pour la présente consultation, le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, elle opère les vérifications mentionnées à l'article R.2144-4 du CCP, avant envoi de l'invitation à soumissionner.

À ce titre, après analyse et sélection des candidatures par application des critères visés à l'article 10.2-Sélection des candidatures du présent règlement de la consultation, les candidats sélectionnés et invités à remettre une offre sont tenus de fournir dans un délai raisonnable et identique pour tous, les pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141-2 du CCP

 La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au code de la commande publique
- Le candidat établi à l'étranger produit un certificat délivré par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
- Un extrait du registre pertinent tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-3 du CCP.
- Le cas échéant, si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Par application de l'article R.2142-12 du Code de la commande publique, un justificatif relatif à l'assurance décennale – garanties constructeurs.

Il est souhaité que les pièces soient remises directement dans le dossier de candidature. Les pièces doivent être remises par chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, par les sous-traitants ou autres opérateurs liés.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES

Les modalités précises relatives aux offres seront communiquées dans le règlement de la consultation propre à cette phase.

Article 11. Examen des offres

Le jugement des offres est effectué dans le respect des disposions prévues aux articles R2152-1 à R2152-13 du Code de la commande publique.

Les critères au regard desquels les offres sont analysées, le jury formule un avis motivé et sur lesquels se fonde la personne habilitée représentant le Maître d'ouvrage pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

Critères	Pond.
1 – Prix global et forfaitaire du contrat en conception/réalisation	40%
2 – Qualité de la réponse architecturale, fonctionnelle et technique	20%
a. Qualité architecturale et insertion du projet dans son environnement	*20%*
b. Pertinence de la fonctionnalité du projet proposé dans le respect du programme	*60%*
c. Adéquation des surfaces au regard du programme	*20%*
3 – Valeur technique	20%
4 – Démarche environnementale proposée par le candidat	10%
5 – Calendrier, phasage et organisation de l'équipe	8%
a. Qualité et cohérence du planning au regard notamment de la simplicité et adéquation du phasage	
b. Qualité de l'organisation du groupement lors de la phase de conception et de réalisation des travaux	
6 – Part de l'exécution du marché confié à des PME au regard du pourcentage prévisionnel du montant du marché confié à des PME.	2 %

En cas d'égalité entre les soumissionnaires, le soumissionnaire retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note au critère le plus fortement pondéré.

Article 12. Prime

12.1. Montant de la prime

Les prestations à remettre par les concurrents admis à remettre une offre seront de niveau minimum équivalent à une phase unique « avant-projet » (AVP).

Conformément aux articles R.2171-19 et suivants du code de la commande publique, le montant de la prime attribuée par le Maître d'ouvrage sur décision du maître d'ouvrage est de : 15 000 € HT.

Pour l'attributaire, le montant de la prime est intégré au montant du marché. Ainsi le montant global et forfaitaire du marché à conclure tiendra compte de l'indemnité accordée au Titulaire.

Par ailleurs, en vue du règlement de l'indemnité, en cas de groupement, la totalité de l'indemnité sera réglée au mandataire du groupement.

12.2. Suppression ou réduction de la prime

Les modalités de réduction ou de suppression de l'indemnité pour les concurrents dont les prestations seraient ou seront reconnues incomplètes ou ne répondant pas au programme ni au « Guide de rédaction des offres », seront appréciées par le Maître d'ouvrage. Les modalités de réduction ou de suppression seront précisées dans le « Règlement de la consultation – Étape Offre ».

12.3. Versement de la prime

Pour les opérateurs économiques évincés, le paiement se fera par virement, intervenant dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la facture constitutive de la demande de paiement.

Conformément au code de la commande publique, le dépassement de ce délai ouvre de plein droit, et sans autres formalités, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement au taux en vigueur, ainsi que le versement d'une indemnité de 4 euros pour frais de recouvrement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivants :

- Le numéro ou la référence de la procédure de passation.
- Les nom, n° Siret et adresse du mandataire du groupement.
- Le numéro de son compte bancaire ou postal

La facturation se fait obligatoirement de manière dématérialisée par le biais du portail CHORUS Pro du Maître d'ouvrage.

Le portail Chorus Pro est une solution informatique gratuite et sécurisée mise à votre disposition par l'État afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

Trois modes de transmission sont notamment possibles :

- Le mode « flux » qui correspond à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro
- Le mode « portail » qui nécessite de la part de l'émetteur la saisie manuelle des éléments de facturation ou le dépôt de la facture dans un format autorisé
- Le mode « service » qui nécessite de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro

Pour l'opérateur économique lauréat, le paiement se fera par virement, intervenant dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la facture constitutive de la demande de paiement. A noter que la facture ne pourra être transmise qu'après notification du marché.

Article 13. Information des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques non retenus seront avisés par échange dématérialisé.

Article 14. Opposabilité du règlement et introduction des recours

Le présent règlement est opposable en totalité aux candidats, qui y adhèrent pleinement dès lors qu'ils ont remis une candidature.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Il est à ce titre désigné comme l'instance chargée des procédures de recours ainsi que comme le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.

Introduction des recours contentieux

Référé précontractuel conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

Article 15. Annexes au règlement de la consultation

Annexe 1 – Note de présentation de l'opération
Annexe 2 – Tableaux de présentation du groupement candidat et Cadre de présentation des références
Annexe 3 – Fiche projets architectes